



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017289-0001 du 16 octobre 2017

Portant modification de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 2^e modification

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-51 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la circulaire NOR : INTB225469 C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR2016259-0008 du 15 septembre 2016 modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 1^{ère} modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

VU la désignation du tribunal administratif de Nîmes en date du 1^{er} septembre 2017, portant modification de ses représentants au sein du jury précité ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n°PREF-BEPAR2016259-0008 du 15 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « Article 2 - La liste des personnes habilitées, délivrance des diplômes nationaux de maître pour une durée de trois ans, à remplir les fonctions de membres du jury pour la dde cérémonie, de conseiller funéraire et assimilés pour le département de la Lozère, est établie ainsi qu'il suit :

...

Représentants des magistrats de l'Ordre administratif :

• Mme Charlotte BAHAJ, conseiller au tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES CEDEX 9.

• M. Didier BAISSET, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES CEDEX 9. »

.../...

Il faut lire : « Article 2 - La liste des personnes habilitées, pour une durée de trois ans, à remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilés pour le département de la Lozère, est établie ainsi qu'il suit :

...

Représentants des magistrats de l'Ordre administratif :

- Mme Charlotte BAHAJ, conseiller au tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES CEDEX 9.
- M. Raphaël MOURET, conseiller au tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES CEDEX 9. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent dont un copie sera adressée pour information au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, au président de l'université de Perpignan Via Domitia, antenne de Mende, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - service chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère, au président de l'union départementale des associations familiales (UDAF).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre d'État, ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).